
BULLETIN DES LOIS.

N.º 411.

Ordre militaire: États-majors des places: Organisation.

(N.º 7543.) *DÉCRET impérial relatif à l'Organisation
& au service des États-majors des Places.*

Au palais des Tuileries, le 24 Décembre 1811.

N A P O L E O N , *Empereur des Français, Roi d'Italie,
Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de
la Confédération Suisse, &c. &c. &c.*

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous avons décrété & décrétons ce qui suit:

T I T R E I.^{er}.

Organisation de l'État-major des Places.

CHAPITRE I.^{er}

Institution & Traitement des Emplois.

§. I.^{er} *Dispositions générales.*

ART. I.^{er} L'état-major des places fait partie de l'état-major des divisions territoriales militaires, & forme une section de l'état-major général de l'armée.

2. Il y aura, dans chaque place de guerre, un état-major permanent & ordinaire, composé d'un *commandant d'armes*, & du nombre d'officiers & employés nécessaire au service & au détail de la place.

3. En cas de siège ou de circonstances particulières, le commandement en chef pourra, comme par le passé, être confié à des *gouverneurs* ou *commandans supérieurs*, pour la durée du siège ou des circonstances.

§. II. *Des Gouverneurs et Commandans supérieurs.*

4. Les gouverneurs sont nommés par l'Empereur, & reçoivent des lettres-patentes qui déterminent leur rang & leur traitement.

Les formules de ces lettres-patentes seront déterminées

& soumises à notre approbation par notre ministre de la guerre.

5. Les généraux en chef, dans le rayon de leur armée, pourront, en cas d'urgence & de motifs graves dont ils rendront compte, donner des commandans supérieurs aux places menacées. Hors ce cas, les commandans supérieurs sont nommés par l'Empereur. Ils reçoivent de simples lettres de service, qui leur assignent leur rang & leur traitement. Ils ne peuvent recevoir ni prendre le titre de gouverneur.

§. III. *De l'État-major permanent et ordinaire des Places.*

6. Les emplois de l'état-major des places sont déterminés & classés, & les traitemens & frais de bureau attachés à ces emplois sont & demeurent fixés comme il suit:

EMPLOIS.	Classes.	GRADES corresponans.	Traitement.	Frais de bureau	
Command.s d'armes.	{ 1.re 2.e 3.e 4.e	Génér.de Brig. Colonel Major Chef de ba.on	9,000f 6,000. 4,800. 3,600.	3,000f 1,500. 900. 600.	Les ad- judans ne reçoivent des frais de bureau que quand ils sont déta- chés pour comman- der une citadelle, fort , ou château, conformé- ment à l'ar- ticle 7 ci- après.
Adjudans de place.	{ 1.re 2.e 3.e 4.e	Major Chef de ba.on Capitaine Lieutenant	3,600. 3,000. 2,400. 1,800.	300. 240. 120. 60.	
Secrétaires- archivistes.	{ 1.re 2.e 3.e 4.e	Capitaine Lieutenant Sous-lieuten. Adjudant.	2,100. 1,500. 1,200. 900.	" " " "	
Portiers- consignes.	{ 1.re 2.e 3.e 4.e	Sergent-major Sergent Caporal-fourr. Caporal	600. 540. 480. 420.	" " " "	

7. Dans les citadelles, forts & châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir des commandans d'armes, il continuera d'être détaché des adjudans de place, avec le simple titre & les fonctions de *commandant*.

Dans les places de 1.^{re} & de 2.^e classe, un adjudant de 1.^{re} ou de 2.^e classe sera chargé des détails du service, avec le rang & le titre de *major de place*.

Dans les places de 3.^e & de 4.^e classe, où il ne sera point établi d'adjudant, les secrétaires-archivistes en feront les fonctions, autant que le service du secrétariat le permettra.

Dans les citadelles, forts ou châteaux qui ne sont commandés que par des adjudans, un portier-consigne de première ou de seconde classe remplira les fonctions de secrétaire-archiviste.

Dans les places hors d'entretien, & considérées comme simples postes, & dans les citadelles, forts & châteaux où nous ne jugerons point convenable d'établir à demeure des commandans d'armes ni des adjudans, il sera établi un portier-consigne de première ou de seconde classe, pour y remplir les fonctions de secrétaire-archiviste sous les commandans temporaires, & rendre compte de tout ce qui intéresse la police militaire & la conservation du poste, soit au commandant d'armes de la place voisine, si le poste en dépend, ou au commandant du département, si le poste est isolé.

Dans les places où la manœuvre des portes d'eau & la police des passages de canaux & rivières obligent de donner aux portiers-consignes des aides-bateliers, ces aides seront nommés par décision spéciale du ministre de la guerre, & recevront un traitement égal à la moitié de celui des portiers-consignes auxquels ils sont attachés.

8. La répartition des emplois dans les places de guerre, citadelles, forts & châteaux, aura lieu conformément au tableau qui nous sera incessamment présenté par notre ministre de la guerre.

Les villes de garnison non fortifiées, ou non conservées sur le tableau des places de guerre, dans lesquelles il sera entretenu des états-majors, seront classées particulièrement, conformément à un second tableau qui nous sera semblablement présenté par notre ministre.

9. Les frais de bureau des commandans sont spécialement affectés à la dépense des effets & fournitures de bu-

reau de leur cabinet, du secrétariat & des archives de la place, des corps-de-garde & des aubettes de portiers-consignes.

10. Dans les places en état de siège, les traitemens & frais de bureau sont augmentés d'une moitié en sus.

11. Dans ce même cas, & sauf les réductions déterminées par la durée du siège & l'état des magasins, ils reçoivent les rations de vivres, chauffage & fourrages, déterminées ci-après.

	VIVRES et chauffage.	Fourrages
Commandans d'armes { 1.re & 2.e classes	5	4
{ 3.e & 4.e classes	4	3
Adjudans de place { 1.re & 2.e classes	4	3
{ 3.e & 4.e classes	3	2
Secrétaires archivistes	2	”
Portiers/consignes & aides-bateliers	1	”

CHAPITRE II.

Du Logement et de l'Indemnité de logement.

12. Lorsque nous aurons nommé un gouverneur dans une des principales places de guerre ou villes de notre Empire, notre ministre de la guerre en donnera sur-le-champ avis au préfet du département, qui transmettra de suite au sous-préfet & au maire les ordres nécessaires pour qu'il soit préparé au gouverneur, dans une maison particulière & meublée, un logement conforme aux instructions du ministre, en suivant, autant que possible, les règles établies par notre décret du 27 février 1811, sur le logement dû aux présidens des cours d'assises.

Des ordres analogues seront adressés aux directeurs des fortifications, pour les forteresses non habitées, ou dans lesquelles la commune est hors d'état de fournir un logement convenable.

Les mêmes dispositions sont applicables au logement des commandans supérieurs, tel qu'il sera déterminé par notre ministre de la guerre.

13. Le logement du commandant d'armes, celui du secrétaire-archiviste, le secrétariat & les archives de la place, seront établis dans un bâtiment militaire, doma-

nial ou communal, situé sur la place d'armes ou près des casernes & des points de rassemblement des troupes.

14. Les autres officiers & employés de l'état-major des places, seront, autant que possible, logés en nature; les adjudans, près du commandant; les portiers-consignes & les aides-bateliers, dans le voisinage des portes.

15. Les commandans & secrétaires-archivistes, jusqu'à l'exécution de l'article 13 seulement, & les autres officiers ou employés de l'état-major des places, lorsqu'ils ne pourront être logés en nature, recevront les indemnités de logement suivantes:

Commandans d'armes.	{	1.re classe.	1200 f.
		2.e <i>idem.</i>	600.
		3.e <i>idem.</i>	540.
		4.e <i>idem.</i>	480.
Adjudans de place.	{	1.re classe.	480.
		2.e <i>idem.</i>	420.
		3.e <i>idem.</i>	240.
		4.e <i>idem.</i>	210.
Secrétaires-archivistes.	{	1.re classe.	210.
		2.e <i>idem.</i>	180.
		3.e <i>idem.</i>	150.
		4.e <i>idem.</i>	120.
Portiers-consignes.	{	1.re classe.	120.
		2.e <i>idem.</i>	
		3.e <i>idem.</i>	108.
		4.e <i>idem.</i>	
		Aides-bateliers.	96.

16. Les commandans, officiers & employés qui seraient logés en nature, mais sans meubles, recevront, pour indemnité d'ameublement, le tiers de l'indemnité de logement.

CHAPITRE III.

De l'Uniforme, des Honneurs et Préséances, et de l'Enregistrement des Lettres et Commissions

§. I.^{er} *De l'Uniforme.*

17. L'uniforme de l'état-major des places restera tel qu'il est déterminé par le règlement général du 1.^{er} vendémiaire an 12 (*chapitre IV, planche VI*), sauf les modifications indiquées dans les articles suivans.

18. Le fond de l'uniforme de l'état-major des places, quant aux étoffes, coupes & couleurs, sera le même pour tous les emplois.

19. Les commandans, officiers & employés de l'état-major des places seront distingués par des broderies ou galons du dessin & de la largeur déterminés par le règlement de l'an 12, sans aucune marque distinctive des grades.

20. Les gouverneurs porteront le grand uniforme des commandans d'armes de première classe, brodé sur toutes les tailles, avec l'écharpe de soie blanche moirée, à franges d'or, & semée d'étoiles d'or.

Les commandans supérieurs porteront l'uniforme de commandant d'armes de la classe déterminée dans leurs lettres de service, avec la ceinture de soie blanche moirée, à franges d'or, sans étoiles.

Les commandans d'armes porteront la ceinture de commandement, en soie rouge moirée, à franges d'or.

Les adjudans de place commandant des citadelles, forts & châteaux, porteront la même ceinture unie, avec les franges de leur grade.

Les secrétaires-archivistes seront distingués par une épée & une plume en sautoir, brodées en or & sans cadre, sur le sein gauche.

Les portiers-consignes auront sur la poitrine un médaillon portant une épée & une clef en sautoir.

§. II. *Des Honneurs et Préséances.*

21. Les gouverneurs & les commandans supérieurs seront traités, pour les préséances & les honneurs civils & militaires, comme les officiers généraux ou supérieurs de leur grade en activité de service & employés dans les divisions militaires, suivant la hiérarchie des emplois & du commandement, & d'après les règles spéciales qui seront déterminées, soit dans les lettres-patentes & de service, soit dans les instructions de notre ministre de la guerre.

Les commandans d'armes des places de première classe auront une sentinelle tirée des grenadiers; pour ceux des autres classes, elle sera tirée des fusiliers. Les honneurs & préséances des commandans & adjudans demeurent réglés pour tout le reste par notre décret du 24 messidor an 12, titre XVIII.

§. III. *De l'Enregistrement des Lettres et Commissions.*

22. Les lettres-patentes des gouverneurs seront enregistrées, à leur présentation, au greffe de la cour impériale & au secrétariat de la préfecture.

Les lettres de service & commissions des commandans supérieurs, commandans d'armes, officiers & employés de l'état-major des places, seront enregistrées, à leur présentation, au greffe du tribunal de première instance & au secrétariat de la sous-préfecture.

Lorsque les gouverneurs, commandans, officiers ou employés de l'état-major des places, seront envoyés dans une place en état de siège ou menacée, les lettres & commissions seront simplement enregistrées au greffe des principales autorités civiles & judiciaires qui se trouveront dans la place.

Les portiers-consignes, en leur qualité de consignes ou agens de la police militaire, de gardiens des clefs & des portes, & de concierges des forts où il ne se trouve ni commandans ni adjudans, prêteront serment devant le tribunal; & foi sera ajoutée en justice à leurs rapports & procès-verbaux dûment affirmés, conformément à ce qui est prescrit pour les gardes des fortifications & autres gardes du domaine de l'État.

Les autorités supérieures informeront celles qui leur sont subordonnées, de l'accomplissement des formalités prescrites par le present article, & leur recommanderont en même temps de se conformer aux dispositions du présent décret & des ordonnances qui s'y trouvent rappelées, dans tout ce qui concerne les rapports de la police militaire avec la police judiciaire ou civile.

CHAPITRE IV.

De l'Avancement et des Retraites.

23. Les commandans, officiers & employés de l'état-major des places, seront pris, soit parmi ceux d'un emploi ou d'une classe inférieurs, soit parmi les officiers généraux ou de l'état-major, & les officiers ou sous-officiers des troupes qui se seront le plus distingués dans la guerre de siège ou dans le commandement des places conquises.

Les commandans, officiers & employés de l'état-major des places seront récompensés de leur service, en cas de siège, par leur avancement à un emploi ou à une classe supérieure, ou par les décorations militaires.

24. Ils pourront passer d'une place à l'autre, sur leur demande ou d'après les besoins du service.

Notre ministre de la guerre, spécialement en temps de guerre, & dans les places de première ligne, fera

remplacer sans délai les commandans, officiers & employés qui ne conserveraient pas toute l'activité nécessaire au service, à la police, & contre les surprises ou les attaques auxquelles la place est exposée.

25. Les commandans d'armes, officiers & employés de l'état-major des places seront admis à la retraite, dans les mêmes cas & suivant les mêmes règles que les autres militaires. Le temps de leur service dans les places leur sera compté comme temps d'activité; chaque siège ou blocus, comme une campagne; & chaque attaque de vive force, s'ils la repoussent, comme action d'éclat.

TITRE II.

Du Commandement et de la Subordination.

CHAPITRE I.^{er}

Des Gouverneurs et Commandans supérieurs.

26. Les gouverneurs ou commandans supérieurs des places y prennent le commandement en chef, de droit & en vertu de leur titre, quand même leurs lettres-patentes ou de service n'en contiendraient point la mention expresse.

Le commandant d'armes conserve, sous leurs ordres & d'après leurs instructions, le commandement de l'état-major ordinaire, & tout le détail du service & de la police. Ils ne peuvent en être privés que par une décision expresse de notre ministre de la guerre, si ce n'est en cas d'urgence & de motifs graves, & à la charge d'en informer sur le champ notre dit ministre.

27. Les rapports de subordination des gouverneurs & commandans supérieurs sont les mêmes que ceux qui seront réglés au chapitre suivant, pour les commandans d'armes, sauf les exceptions déterminés dans les lettres-patentes ou de service.

CHAPITRE II.

Des commandans d'armes.

§. I.^{er} Rapports avec les Généraux des divisions territoriales.

28. Les généraux commandant la division territoriale ou le département peuvent, lorsqu'ils se trouvent ou résident

dans une place de guerre, en prendre le commandement supérieur, suivant les règles établies ci-dessus, art. 26.

29. Lorsque les officiers généraux ne se trouvent pas ou ne résident pas dans la place, le commandant d'armes correspond habituellement avec le général commandant le département. »

En temps de guerre, si la place est assiégée, bloquée ou menacée d'un siège, d'un blocus ou d'une attaque de vive force, le commandant d'armes correspond, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, soit avec le général de la division, soit avec le ministre de la guerre, à qui, dans ce cas, il doit des comptes directs & journaliers.

30. Lorsque le général commandant le département quitte ou s'absente, & n'a point de successeur désigné, le général divisionnaire en réunit le commandement à celui d'un des autres généraux de brigade employés dans la division.

A défaut de généraux de brigade, le général divisionnaire réunit le commandement des départemens à celui de la division, & correspond directement avec les commandans d'armes.

S'il ne reste que des officiers supérieurs dans une division où il y ait un ou plusieurs commandans d'armes de première classe, ce commandant, & s'ils sont plusieurs, le plus ancien de grade ou d'emploi prend le commandement par intérim de la division, jusqu'à ce que le ministre y ait envoyé un officier général.

Mais dans ce cas il ne quitte point sa place; & si quelque évènement imprévu, tel qu'une descente, une invasion ou rassemblement illicite, oblige à faire marcher les troupes, il se borne à donner ses ordres à l'officier de la ligne ou de l'état-major le plus élevé ou le plus ancien en grade, qui prend le commandement des troupes.

Les mêmes règles s'appliqueront au cas où, par un concours de circonstances imprévues, il ne se trouverait dans les divisions militaires que des officiers d'un grade inférieur à celui des commandans d'armes des autres classes.

§. II. *Rapports avec les Généraux des armées et les Commandans des troupes autres que celles de la garnison.*

31. Lorsqu'un général commandant une armée, un corps d'armée, une division ou une brigade, aura une place de guerre dans son commandement, & s'y trou-

vera, il pourra y prendre le commandement supérieur, conformément à ce qui est prescrit par l'article 26.

Lorsque ces officiers généraux ne se trouveront point dans la place, le commandant correspondra avec eux, en même temps qu'avec les généraux de la division territoriale, & suivant les mêmes règles.

32. Lorsqu'un officier général ou supérieur commandant un corps de troupes, se trouvera à leur tête, dans l'intérieur ou dans le rayon d'une place forte, sans lettre de commandement, il n'y prendra point le commandement supérieur.

Il conservera le commandement immédiat & la police directe de sa troupe, dans l'intérieur du casernement, du camp ou du cantonnement qu'elle occupera; mais il fera, sur la demande du commandant d'armes, publier les bans, établir les postes & donner les consignes nécessaires à la conservation & à la police de la place. Ces postes passeront sous les ordres du commandant: les officiers ou soldats isolés seront soumis à sa surveillance; en cas de désordre, il les fera arrêter & en prévendra le général commandant.

Si la place est assiégée ou bloquée, l'officier général ou supérieur ne prendra point le commandement; il se bornera à déférer aux demandes du commandant d'armes; pour l'emploi de ses troupes en faveur de la défense, & le siège ou le blocus levé, il suivra sa destination.

33. Les dispositions précédentes s'appliqueront aux officiers généraux & supérieurs qui ne commandent point de troupes & passent ou se trouvent renfermés dans une place. Ils n'y prendront le commandement supérieur qu'autant qu'ils y seraient autorisés par leurs lettres de service.

§. III. *Rapports avec les Commandans des troupes de la garnison, de l'artillerie et du génie, et avec les Commissaires des guerres.*

34. Les commandans des troupes de la garnison tant que la place n'est point assiégée, en conservent l'administration intérieure; ils en exercent immédiatement la police dans l'enceinte du casernement sous la surveillance du commandant d'armes, & conformément aux ordonnances: hors des casernes, ils sont, ainsi que leur troupe, soumis aux ordres & à l'autorité immédiate du comman-

dant d'armes, dans tout ce qui tient à la conservation, au service & à la police de la place.

En cas de plainte, si le commandant de la troupe est d'un grade supérieur, le commandant d'armes en fait son rapport; & le général commandant la division ou le département inflige, s'il y a lieu, les peines de discipline, ou ordonne les poursuites relatives au délit.

Il n'est rien changé d'ailleurs à l'ordonnance du 1.^{er} mars 1768, à la loi du 10 juillet 1791, & aux autres lois & réglemens concernant le service des troupes dans les places & quartiers, & la police des casernes, cantonnemens & logemens chez l'habitant.

35. Les directeurs d'artillerie & du génie, l'inspecteur ou sous-inspecteur aux revues & le commissaire-ordonnateur, lorsqu'ils résident dans une place de guerre, sans être attachés au service unique & spécial de la place n'y sont soumis qu'aux consignes générales. Le commandant ne peut ni les empêcher de vaquer au service des autres places, ni, en cas de plainte, leur infliger aucune peine de discipline: dans ce dernier cas, il se borne à rendre compte au général commandant le département, qui en réfère au général divisionnaire, lequel en écrit, s'il y a lieu, à notre ministre de la guerre.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux officiers d'un grade supérieur, chefs de service & autres fonctionnaires militaires, qui passent, séjournent ou résident dans les places sans y être attachés.

36. Les commandans d'artillerie & du génie attachés à la place, tant qu'elle n'est point assiégée, y conservent la surveillance & direction de l'artillerie & des fortifications, & l'administration des travaux qui s'y exécutent d'après le budget ou d'après les ordres de notre ministre de la guerre:

Mais ils doivent au commandant d'armes,

1.^o De lui remettre la situation de leur personnel & de leur matériel aux époques déterminées par les réglemens, & plus souvent si le service l'exige;

2.^o De l'accompagner dans la visite des ouvrages, établissemens ou magasins, & de lui mettre sous les yeux tous les documens propres à l'éclairer;

3.^o De le prévenir toutes les fois qu'ils doivent commencer de nouveaux ouvrages, & de ne les entreprendre, lorsqu'ils ouvrent la place, qu'après qu'il a fait toutes les dispositions qu'exige la police ou la sûreté;

4.° De le prévenir semblablement, & de lui désigner l'officier qui les supplée, lorsqu'ils sont forcés de s'absenter pour vaquer à un service extérieur, tel que la visite des forts, batteries de côtes & autres ouvrages éloignés qui dépendent de la place.

En cas de plainte, si le commandant de l'artillerie ou du génie est d'un grade supérieur, ou si le sujet de la plainte est relatif aux travaux, le commandant d'armes en réfère au général commandant le département, & ce dernier au général de division, lequel, après avoir pris l'avis du directeur d'artillerie ou des fortifications, requiert d'eux, s'il y a lieu, la punition, ou rend compte du tout à notre ministre de la guerre.

37. Le commissaire des guerres attaché à la place conserve, suivant les mêmes règles, & sous l'autorité de l'ordonnateur, la direction des services qui lui sont confiés.

En cas de plainte, le commandant d'armes en rend compte au général commandant le département, & ce dernier au général divisionnaire, lequel, s'il y a lieu, requiert l'ordonnateur de le punir, ou en réfère à notre ministre directeur de l'administration de la guerre.

38. En cas de siège, l'autorité du gouverneur, du commandant supérieur ou du commandant d'armes est absolue, & s'étend même sur l'administration intérieure des corps, sur les travaux & les divers services. En conséquence, les commandans des troupes, d'artillerie & du génie, & le commissaire des guerres, sont tenus de prendre les mesures d'administration intérieure, d'exécuter les travaux & de faire toutes les dispositions de service que le commandant juge à propos de leur prescrire, dans l'intérêt de la défense.

§. IV. *Rapports avec les Commandans des citadelles, forts et châteaux.*

39. Les commandans d'armes des places de guerre exercent les fonctions de commandant supérieur à l'égard des commandans d'armes des citadelles, forts, châteaux & autres fortifications qui dépendent de la place.

Les commandans titulaires des dites citadelles & autres postes de même nature, y conservent le commandement immédiat, suivant les règles établies par l'article 26 du présent décret, & par le titre XXXIV de l'ordonnance du 1.^{er} mars 1768 sur le service des places.

CHAPITRE III.

Du Commandement provisoire ou temporaire des places.

40. En cas d'absence ou de départ du commandant d'armes, sans qu'il y ait de successeur désigné par lettres de service, les majors de place & les adjudans commandent avant tous les officiers du même grade.

41. Lorsqu'il se trouve dans la place des officiers d'un grade supérieur au major ou aux adjudans, le commandement est réglé par le grade & l'ancienneté du grade, sauf les exceptions suivantes.

42. Conformément aux anciennes ordonnances (*Henri III, États de Blois, art. 276; — Louis XIII, janvier 1629*), nul ne peut commander dans une place française s'il n'est français.

Dans les garnisons composées de troupes françaises & auxiliaires, les officiers français concourent seuls & entre eux pour le commandement.

43. Dans les garnisons composées d'infanterie & de troupes à cheval, à grade égal, l'officier d'infanterie commande.

44. Dans tous les cas, le secrétaire-archiviste conserve ses fonctions, & ne concourt jamais pour le commandement.

CHAPITRE IV.

Du Commandement et de la Subordination des officiers et employés de l'État-major des Places.

45. Les adjudans de place commandans des citadelles, forts & châteaux, y exercent, dans les limites de leur grade & conformément aux règles des chapitres précédents, les mêmes fonctions que les commandans d'armes.

46. Les majors de places commandent aux autres adjudans.

47. Les adjudans donnent les ordres & consignes au nom du commandant: ils peuvent, en cas d'urgence, donner eux-mêmes, & sauf à rendre compte, sur-le-champ, des ordres & consignes provisoires; & les chefs des postes ou des corps sont tenus de s'y conformer.

48. Les secrétaires archivistes, pour tout ce qui tient au service de la place, sont sous les ordres immédiats du commandant d'armes, & du major, d'après les ordres ou en l'absence du commandant.

Pour la conservation & la comptabilité des papiers de la place, ils sont sous la surveillance immédiate de notre ministre de la guerre, qui déterminera, dans un règlement spécial, le mode de surveillance & de comptabilité des archives de l'état-major des places & leurs rapports avec les archives générales de la guerre & des fortifications.

49. Les portiers-consignes sont sous les ordres des majors & adjudans, pour le service & la police des portes, & sous la surveillance des secrétaires-archivistes, pour tout ce qui concerne les rapports écrits, & la tenue des registres de consigne.

Les chefs de postes sont tenus de déférer aux appels & réquisitions des portiers-consignes, dans tout ce qui tient à l'exécution des ordres & consignes pour la police des portes & passages.

TITRE III.

Des Fonctions & Obligations.

CHAPITRE I.^{er}

Dispositions générales.

50. Les places de guerre, relativement à leur service et à leur police, continueront d'être considérées sous trois rapports, savoir, dans l'état de paix, dans l'état de guerre & dans l'état de siège, conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 & 12, titre I.^{er}, de la loi du 10 juillet 1791, & sauf les modifications établies ci-après.

51. L'état de paix a lieu toutes les fois que la place n'est point constituée en état de guerre ou de siège par un décret de l'Empereur, ou par l'effet des circonstances prévues dans les articles suivans.

Les fonctions & obligations des commandans d'armes & de leurs états-majors sont alors soumises aux règles établies ci-après, chapitre II.

52. L'état de guerre est déterminé par l'une des circonstances suivantes :

1.^o En temps de guerre, lorsque la place est en première ligne sur la côte, ou à moins de cinq journées de marche des places, camps & positions occupés par l'ennemi;

2.^o En tout temps, par des travaux qui ouvrent la place, lorsqu'elle est située sur les côtes ou en premières ligne;

Par des rassemblemens formés dans le rayon de cinq journées de marche, sans l'autorisation des magistrats;

Par décret de l'Empereur, lorsque les circonstances obligent de donner plus de force & d'action à la police militaire, sans qu'il soit nécessaire de mettre la place en état de siège.

Dans ces différens cas, les fonctions & obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre III.

53. L'*état de siège* est déterminé par un décret de l'Empereur, ou par l'investissement, ou par une attaque de vive force, ou par une surprise, ou par une sédition intérieure, ou ensin par des rassemblemens formés dans le rayon d'investissement, sans l'autorisation des magistrats.

Dans le cas d'une attaque régulière, l'état de siège ne cesse qu'après que les travaux de l'ennemi ont été détruits & les brèches mises en état de défense.

Dans ces différens cas, les fonctions & obligations des commandans d'armes sont soumises aux règles établies ci-après, chapitre IV.

6

CHAPITRE II.

De l'État de paix.

§. I.^{er} *Du service et de la Police des Places sur le terrain militaire.*

1.^o *Définition et Limites du Terrain militaire.*

54. Dans les places de guerre & dans les faubourgs, postes & camps retranchés qui font partie des fortifications permanentes, le *terrain militaire* comprend,

1.^o La zone des fortifications entre les limites intérieures de la rue du rempart & les bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 & 21, titre I.^{er} de la loi du 10 juillet 1791;

2.^o Les bâtimens, établissemens & terrains militaires désignés dans l'article 14, titre III, & dans l'article 1.^{er}, titre IV de ladite loi.

55. Dans les citadelles, forts & châteaux, & dans les ouvrages extérieurs ou détachés des places de guerre, le *terrain militaire* comprend tout l'espace occupé ou renfermé par les fortifications, jusqu'aux bornes extérieures des glacis, conformément aux articles 20 & 21, titre I.^{er} de la même loi.

2.° Du Service et de la Police des Portes et autres issues de la Place.

56. Conformément à l'article 48, titre III de la loi du 10 juillet 1791, les clefs de toutes les portes, poternes, vannages & autres ouvertures qui donnent entrée dans la place, sont sous la garde & la responsabilité personnelle du commandant d'armes.

57. Il veille & pourvoit, sous sa responsabilité, à la stricte observation des règles prescrites par l'ordonnance du 1er mars 1768, titres XI & XII,

1.° Pour la garde des clefs, & l'ouverture ou la fermeture des portes & autres issues de la place;

2.° Pour le service & la police des dites portes & issues pendant leur ouverture.

58. Nous nous réservons de déterminer, sur le rapport de notre ministre de la guerre,

1.° Les places de troisième classe dont les ponts, portes et barrières, conformément à l'article 29, titre I.^{er} de la loi du 10 juillet 1791, seront entretenus par les communes; & celles où, en vertu de l'article 40; elles pourront substituer aux ponts, des levées en terre;

2.° Les places où, conformément à l'article 49, titre III de la dite loi, la communication pourra, dans l'état de paix, être établie à certaines portes, de nuit comme de jour, pour la facilité du commerce, & pour la commodité des voyageurs & des habitans ;

3.° Les places aux portes desquelles il sera établi des consignes civiles, conformément à l'article 50 du même titre & de la même loi.

3.° Du service de la police des fortifications, bâtimens, établissemens et terrains militaires.

59. Le commandant d'armes donne les ordres & consignes, établit les postes & sentinelles, prescrit les rondes & patrouilles, & fait lui-même les visites nécessaires à la conservation & à la police des fortifications, bâtimens, établissemens & terrains militaires, de l'artillerie & de tout le matériel qui s'y trouve, conformément à l'ordonnance du 1er mars 1768 sur le service des places, aux titres I.^{er} & II de la loi du 10 juillet 1791, au règlement du 22 germinal an 4, & à nos décrets des 23 avril 1810 & 16 septembre 1811, sur la police des fortifications & des bâtimens militaires.

60. Le commandant d'armes tient la main & veille en personne, & par les officiers de son état-major, à l'exécution des lois, ordonnances & réglemens sur l'assiette & la police du casernement, sur le service des hôpitaux & des autres établissemens militaires.

4.° Du Service et de la Police des Travaux militaires.

61. Le commandant d'armes, conformément à l'article 3, titre XXXV de l'ordonnance de 1768, ne laissera construire aucune pièce nouvelle de fortification, ni ouvrir la place, ni interrompre l'entrée pour des réparations, qu'après avoir pris, de concert avec le commandant du génie, les mesures nécessaires à la police ou à la sûreté de la place et à la discipline de la garnison.

62. Le commandant d'armes pourvoit, en ce qui le concerne, à la police, à la protection & à la plus prompte exécution des travaux militaires, conformément à l'ordonnance du I.^{er} mars 1768, au titre VI de la loi du 10 juillet 1791, & aux réglemens du 3 avril 1744 & du 25 frimaire an 2.

63. Le commandant d'armes tiendra la main à ce qu'il ne soit construit sur le terrain militaire aucuns bâtimens ou autres travaux publics ou particuliers, qu'après avoir été prévenu d'office par le commandant du génie, que les dits travaux sont bien & dûment autorisés, & en avoir réglé l'exécution sous le rapport de la conservation & de la police de la place, conformément à ce qui est prescrit pour les routes par notre décret du 4 août 1811.

Réciproquement, lorsque les travaux des fortifications ou tous autres objets du service militaire, exigeront, soit l'interruption momentanée des communications publiques, soit quelques manœuvres d'eau extraordinaires ou toute autre disposition non usitée qui intéressera les habitants, le commandant d'armes & le commandant du génie ne pourront les ordonner, hors le cas d'urgence, qu'après en avoir prévenu le maire, & pris avec lui les mesures convenables, pour que le service public n'en reçoive aucun dommage.

5.° Des rapports de la Police militaire avec la Police judiciaire et civile.

De la Police et des Délits militaires.

64. Le commandant d'armes fait arrêter sur le terrain militaire, & punit des peines de discipline ou renvoie de-

vant les tribunaux militaires, les personnes qui, par leur qualité ou par la nature des délits, sont soumises à cette discipline, ou justiciables de ces tribunaux.

65. Le commandant d'armes fait arrêter, en cas de flagrant délit, les particuliers qui dégradent les ouvrages ou bâtimens militaires, ou qui commettent sur le terrain militaire des délits contre la police de la place & la discipline des garnisons.

Il donne les ordres & consignes nécessaires pour faire mettre en fourrière les animaux qui dégradent les fortifications, ou qui s'y trouvent en contravention à l'article 12, titre I.^{er}, de la loi du 10 juillet 1791.

Les prévenus, en cas d'arrestation, et, dans tous les cas, les rapports & procès verbaux constatant les délits dont il s'agit, seront renvoyés par le commandant d'armes aux officiers de police civile ou judiciaire, qui feront sur le champ d'instruction.

Les maires, juges de paix & tribunaux prononceront, sans délai, les peines portées par le code pénal pour les délits ordinaires, dans les cas analogues, savoir :

Pour les dégradations commises aux ouvrages & bâtimens, les peines portées contre les dégradations des monumens, ouvrages & autres dépendances du domaine public;

Pour les autres délits contre la police de la place ou la discipline de la garnison, les peines portées contre les contraventions ou délits qui tendent à troubler l'ordre public ou à exciter la sédition.

Nos cours impériales, nos procureurs impériaux & nos préfets tiendront la main à l'exécution de ces dispositions.

66. Lorsque la garnison recevra un ordre subit de départ, ou quand elle sera faible & ne pourra fournir les postes & sentinelles indispensables à la police & à la conservation de la place, le service de la place se fera en tout ou en partie par la garde municipale ou par la garde nationale de la commune & de l'arrondissement.

Les maires & sous-préfets seront tenus de déférer aux réquisitions des commandans d'armes, provisoirement & jusqu'à ce qu'un ordre définitif de service ait pu être concerté entre le général commandant la division & le préfet.

Les postes & détachemens fournis par la garde municipale ou par la garde nationale, en conséquence du présent article, passeront sous les ordres du commandant d'armes, pendant toute la durée de leur service.

De la Police et des Délits ordinaires.

67. Pour les délits ordinaires, toute personne prise en flagrant délit ou poursuivie par la clameur publique, aux portes de la ville ou sur toute autre partie du terrain militaire, y sera sur le champ arrêtée, soit par les postes & sentinelles, soit par les officiers de police civile & judiciaire, soit même par les particuliers, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable du commandant d'armes, lequel en sera d'ailleurs & de suite informé.

68. Hors les cas prévus dans l'article précédent, nul ne peut pénétrer sans l'autorisation du commandant d'armes, dans l'intérieur des bâtimens ou établissemens militaires & des terrains clos qui en dépendant, ni sur les parties des fortifications autres que celles qui sont réservées à la libre circulation des habitants, en vertu de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1791.

En conséquence & hors les dits cas, les officiers de police civile & judiciaire s'adresseront pour la poursuite des délits ordinaires, au commandant d'armes, qui prendra de suite & de concert avec eux, les mesures nécessaires pour la répression du désordre, &, s'il y a lieu, pour l'arrestation des prévenus.

69. Le commandant d'armes veille lui-même & de son propre mouvement, & pourvoit, conformément à l'article 15, titre III, de la loi du 10 juillet 1791, à ce qu'aucune partie du terrain militaire ne devienne un lieu d'asile pour le crime & le désordre: en conséquence, il donne les ordres & les consignes nécessaires pour y prévenir les délits de toute espèce; il y fait arrêter les prévenus, & les renvoie, s'il y a lieu, devant les officiers de police judiciaire ou civile, conformément aux dispositions de la dite loi, & spécialement des titre III, IV & VI.

§. II. Du Service et de la Police des Places dans l'intérieur et dans le rayon d'attaque.

1.° Définition et Limites du rayon extérieur des Places.

70. Le *rayon d'attaque* des places s'étend sur la zone de terrain extérieur, comprise entre les bornes des glacis et les points où seraient établis, en cas de siège, les dépôts & la queue des tranchées de l'ennemi, à la distance d'un kilomètre (500 toises) de la crête intérieure du parapet des chemins couverts les plus avancés, conformé-

ment aux articles 29 & 34, titre I.^{er}, de la loi du 10 juillet 1791, à notre décret du 13 fructidor an 13, & à notre décret du 9 décembre 1811.

71. Dans l'état de paix, le rayon ordinaire ou d'attaque est le seul qui soit admis à la police militaire, conformément aux règles établies dans le reste du présent paragraphe.

Mais le commandant d'armes doit étudier le terrain, ses accidents ou ses ressources en cas de siège, & rendre compte au général commandant la division ou le département, de tous les évènements qui intéressent l'État,

1.^o Dans le rayon d'investissement jusqu'aux limites du terrain le plus favorable à l'assiette du camp, du parc & des lignes de circonvallation de l'ennemi;

2.^o Dans le rayon d'activité de la garnison, jusqu'aux points où le commandant peut & doit, quand la place est menacée, envoyer des partis ou pousser des reconnaissances, suivant les règles prescrites par le titre XVII de l'ordonnance du I.^{er} mars 1768 sur le service des places;

3.^o Sur la frontière, dans les cas prévus par l'article 26, titre V, de l'ordonnance du 31 décembre 1776, & par notre décret du 13 fructidor an 13.

2.^o Police des constructions et autres travaux civils ou particuliers.

72. Le commandant d'armes veille à ce qu'il ne soit fait, dans la rayon d'attaque de la place, ni fouilles, ni constructions ou reconstructions, ni levées ou dépôts de terres & décombres, quels qu'en soient l'objet & la nature, si ce n'est avec les autorisations & dans les cas prévus par les articles 29, 30, 31, 32, 34 de la loi du 10 juillet 1791, par nos décrets du 13 fructidor an 13 & des 20 février & 20 juin 1810, & par notre décret du 9 décembre 1811.

73. Lorsqu'en vertu de l'article 28 du titre V de l'ordonnance de 1776, de l'article 30, titre I.^{er} de la loi du 10 juillet 1791, & de notre décret du 9 décembre 1811, notre ministre de la guerre aura ordonné la démolition des constructions, le comblement des fouilles, ou l'enlèvement des dépôts faits dans le rayon d'attaque, au préjudice de la défense & en contravention aux lois, le commandant d'armes prendra sur-le-champ les mesures nécessaires pour l'exécution des dits ordres, & la protégera par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

74. Nos commandans d'armes donneront les ordres & consignes nécessaires pour faire arrêter, & conduire devant eux, tout individu qui, en contravention de l'article 41, titre I.^{er} de la loi du 10 juillet 1791, exécuterait des opérations de topographie dans le rayon kilométrique, ou qui ferait la reconnaissance de la place, de ses ouvrages extérieurs & de ses approches.

Si la personne arrêtée est domiciliée, & justifie qu'elle opère pour le service public ou pour celui des propriétaires, elle sera simplement renvoyée au commandant du génie, pour lui communiquer l'objet des opérations & en recevoir l'autorisation d'usage;

Dans le cas contraire, elle sera détenue & jugée conformément au Code pénal militaire.

75. Dans l'intérieur de la place, en deçà de la rue du rempart ou du terrain qu'elle doit occuper, les constructions, fouilles, dépôts, opérations & autres objets du service public ou particulier, sont uniquement réglés par les lois & ordonnances de voirie & de police municipale.

Seulement l'autorité civile ne peut supprimer ou retracer les rues qui servent de communication directe entre la place d'armes, les bâtimens ou établissemens militaires & la rue du rempart, qu'après que les projets en ont été concertés conformément aux règles établies par nos décrets du 13 fructidor an 13 & des 20 février & 20 juin 1810.

La même disposition s'applique aux rues, carrefours & places qui environnent les bâtimens ou établissemens militaires, ou qui sont consacrés par le temps & l'usage aux exercices ou rassemblemens des troupes.

3.° Police des rassemblements et passages.

76. Le commandant d'armes exerce, de concert avec l'autorité civile, la police des rassemblemens & passages ordinaires dans l'intérieur & le rayon de la place, conformément aux règles établies par les titres XI & XIX de l'ordonnance du 1.^{er} mars 1768, & par le titre III de la loi du 10 juillet 1791.

77. Dans les rassemblemens ou passages extraordinaires ou imprévus, mais licites & déterminés par des événemens ou des circonstances qui ne constituent point la place en état de guerre, le commandant d'armes, outre les mesures prescrites & appelées dans l'article précédent; fera; de concert avec l'autorité civile, toutes les dispositions nécessaires à la police militaire de la place.

78. Dans les cas prévus par les articles précédents, le maire & le sous-préfet mettront à la disposition du commandant d'armes, le nombre d'hommes de la garde municipale ou de la garde nationale nécessaire pour suppléer au défaut ou à l'insuffisance de la garnison.

79. Le service & la police de la place, en cas d'incendie, seront prévus & concertés à l'avance, entre le maire & le commandant d'armes.

Outre les dispositions prescrites ou rappelées dans les articles précédents, le commandant d'armes prendra toutes les mesures nécessaires, soit à la police & à la sûreté de la place, soit à l'ordre & à la protection des manœuvres & travaux qui ont pour objet d'éteindre & de couper l'incendie.

A cet effet, il mettra à la disposition du commandant du génie, les travailleurs de la garnison que ce dernier lui demandera.

Les travaux des troupes & des ouvriers militaires seront dirigés par le commandant du génie, de concert avec l'ingénieur civil, l'architecte de la commune & le chef des pompiers, s'il en existe.

Le commandant d'armes & le maire veilleront & pourvoiront à ce qu'aucune autre personne ne s'immisce dans l'indication ou la direction des travaux & manœuvres, & ne trouble ou n'entrave celles qu'ils auront ordonnées.

80. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront aux inondations & autres accidens publics, spécialement dans les places sujettes aux débordemens périodiques des fleuves & rivières.

4.° Relations de la Police militaire avec la Police judiciaire et civile.

81. Les délits qui, par leur nature ou par la qualité des prévenus, sont du ressort de la police ou des tribunaux militaires, seront poursuivis, dans l'intérieur & dans le rayon de la place, par le commandant d'armes, de concert avec les officiers de police civile & judiciaire, qui feront arrêter conformément aux lois, & renverront devant lui, les prévenus, lorsqu'ils se seront réfugiés dans l'intérieur des établissemens publics ou des maisons particulières.

82. Sur la réquisition des officiers de police civile ou judiciaire, le commandant prêterait main-forte pour la ré-

pression des délits ordinaires & pour l'exécution des ordonnances & jugemens des tribunaux.

Hors ce cas, il ne s'immiscera point dans l'exercice de la police & de la justice ordinaire.

§. III. *Devoirs des commandants d'armes relatifs à la défense de la place.*

83. Tout commandant doit considérer sa place comme susceptible d'être attaquée ou insultée à l'improviste, & de passer subitement de l'état de paix à l'état de guerre ou de siège.

En conséquence, il établira, même dans l'état de paix, son plan de service & de défense, suivant les hypothèses d'attaque les plus probables, & déterminera, pour les principaux cas, ses postes & ses réserves, les mouvemens de troupes, l'action & le concours de tous les corps & de tous les services.

Il rédigera, d'après ces bases, ses instructions en cas d'alarmes, & s'assurera de leur exécution, conformément au titre XVIII de l'ordonnance du I.^{er} mars 1768.

84. Il réunira, dans ce même but, les divers élémens de sa défense & s'attachera particulièrement à bien connaître la situation,

1.^o De l'intérieur de la place, des fortifications, bâtimens ou établissemens militaires, & du terrain extérieur dans les rayons d'attaque, d'investissement & d'activité;

2.^o De la garnison, de l'artillerie & des munitions ou approvisionnement de toute espèce;

3.^o De la population à nourrir en cas de siège, des hommes capables de porter les armes, des maîtres & compagnons ouvriers susceptibles d'être employés en cas d'incendie ou pour des travaux; & des subsistances, des matériaux, des outils & des autres ressources que la ville & le pays qui l'environne peuvent fournir, ou dont il convient de d'assurer dans l'état de siège.

85. Les renseignemens concernant la population & les ressources de la place, seront donnés par le maire au commandant d'armes.

86. Notre ministre de la guerre prendra les mesures nécessaires pour qu'il soit déposé successivement a secrétariat des places, pour le service des commandans d'armes,

1.^o Un plan de la place contenant tous les détails de l'intérieur, de la fortification & du terrain extérieur dans le rayon d'attaque;

2.° Une carte des environs, dans le rayon d'investissement;

3.° Une carte générale (gravée ou manuscrite) qui s'étende non-seulement dans le rayon d'activité de la place, mais encore jusqu'aux places voisines, & jusqu'à la frontière ou à la côte, s'il s'agit d'une place de première ligne;

4.° Un mémoire de situation & de défense qui fasse connaître l'état & les propriétés de la place & de ses ouvrages, & ses rapports avec les places voisines, & avec la guerre offensives ou défensives;

5.° Un exemplaire de l'instruction du 14 thermidor an 7, & des meilleurs ouvrages connus sur la défense des places;

6.° Un exemplaire du présent décret, que notre ministre de la guerre fera imprimer, à cet effet, avec l'extrait des ordonnances, lois & décrets en vigueur qui s'y trouvent rappelés ou qui s'y rapportent.

87. Ces plans, mémoires, instructions & ouvrages, ainsi que les états de situation & les autres documens relatifs au service & à la défense de la place, seront enregistrés sur les inventaires de la place, conservés & communiqués, conformément aux ordonnances & réglemens sur les plans & papiers des fortifications.

88. Les commandans s'assureront fréquemment & par eux-mêmes,

1.° Que toutes les portes & issues de la place sont dans un bon état de fermeture;

2.° Qu'il n'existe ni brèches aux ouvrages, ni ouvertures praticables dans les murs extérieurs des souterrains & casemates, & des portes ou poternes condamnés.

En cas de brèche & d'ouverture, ils requerront le commandant du génie de pourvoir à la clôture de la place par des travaux définitifs ou provisionnels, & feront de leur côté placer les postes & les sentinelles nécessaires à la police & à la sûreté de la place.

89. Ils tiendront la main à l'exécution du titre XXII de l'ordonnance du 1.^{er} mars 1768, & des articles 57 & 58, titre V de l'ordonnance du 31 décembre 1776, pour les exercices & manœuvres ordinaires des troupes, & toutes les fois que les circonstances le permettront, pour les exercices & simulacres d'attaque & de défense.

90. Le commandant d'armes étant personnellement responsable de la conservation de la place & de la tranquillité

de la garnison & des habitants, ne peut, même dans l'état de paix, coucher hors des barrières, ni s'éloigner le jour hors de la portée du canon, si ce n'est avec la permission du général commandant la division, laquelle désignera toujours l'officier qui doit commander par intérim.

Lorsque les commandans d'armes seront admis à la retraite ou appelés à d'autres fonctions, ils ne pourront semblablement quitter leur place qu'après avoir remis le commandement à leur successeur ou à l'officier qui sera désigné pour les remplacer, soit par notre ministre de la guerre, soit par le général commandant la division.

CHAPITRE III.

De l'État de guerre.

91. Dans les places *en état de guerre*, le service & la police sont soumis aux mêmes règles que dans l'état de paix, sauf les exceptions & les modifications suivantes.

92. Dans les places en état de guerre, la garde nationale & la garde municipale passent sous le commandement du gouverneur ou commandant, & l'autorité civile ne peut ni rendre aucune ordonnance de police sans l'avoir concertée avec lui, ni refuser de rendre celles qu'il juge nécessaires à la sûreté de la place ou à la tranquillité publique.

93. Dans toute place en état de guerre, l'autorité civile est tenue de concerter avec le commandant d'armes les moyens de réunir dans la place en cas de siège,

1.° Les ressources nécessaires à la subsistance des habitants & de la garde nationale;

2.° Les ressources que le pays peut fournir pour les travaux militaires & pour les besoins de la garnison.

94. Dans toute place en état de guerre, les gardes-pompiers, s'il en est établi, passent avec les pompes, machines & ustensiles, sous l'autorité du commandant d'armes.

Les ouvriers charpentiers & autres, qui peuvent servir à couper les incendies, sont syndiqués, & formés, sous leurs syndic & autre maîtres, en compagnies, sections & ateliers.

Le service d'incendie, en cas de siège ou de bombardement, est réglé par le gouverneur ou commandant, de concert avec le commandant du génie & l'autorité civile.

95. Dans toute place *en état de guerre*, si le ministre ou le général d'armée en donne l'ordre, ou si les troupes ennemies se rapprochent à moins de trois journées de marche de la place, le gouverneur ou commandant est,

sur le champ & sans attendre l'état de siège, investi de l'autorité nécessaire.

1.° Pour faire sortir les bouches inutiles, les étrangers, & les gens notés par la police civile ou militaire;

2.° Pour faire rentrer dans la place, ou empêcher d'en sortir, les ouvriers, les matériaux & autres moyens de travail, les bestiaux, denrées & autres moyens de subsistance;

3.° Pour faire détruire par la garnison & la garde nationale, tout ce qui peut, dans l'intérieur de la place, gêner la circulation de l'artillerie & des troupes; à l'extérieur, tout ce qui peut offrir quelque couvert à l'ennemi & abriter ses travaux d'approche.

96. Le général commandant une armée dans le tableau de laquelle la garnison d'une place sera comprise, veillera,

1.° A ce qu'il reste dans la place la garnison nécessaire pour la garder, conjointement avec les gardes municipales & nationales;

2.° A ce qu'il s'y trouve, dans l'état de siège, une garnison suffisante.

97. Les généraux commandans nos armées, s'ils n'y sont autorisés, ne toucheront aux munitions & aux approvisionnemens des places que dans le cas d'extrême urgence. Ils y remplaceront le plutôt possible ce qu'ils en auront distrait. Ils les feront compléter par tous les moyens en leur pouvoir, lorsque la place sera menacée d'un siège.

98. Les gouverneurs, commandans d'armes, d'artillerie & du génie, & les chefs des divers services, ne pourront jamais être détachés de la place sans un ordre du ministre de la guerre.

99. Les gouverneurs ou commandans ne pourront détacher des officiers & des partis au-delà du rayon d'investissement, que pour les reconnaissances qui importent à la sûreté de la place.

Ils ne choisiront jamais ces officiers parmi les chefs de corps ou de service; & ces partis seront toujours assez faibles, pour que leur perte n'influe pas sensiblement sur la force de la garnison.

100. Les gouverneurs & commandans d'armes ne pourront, dans l'état de guerre, coucher hors des barrières, ni s'éloigner de leur place de plus d'une portée de canon, sans un ordre formel de notre ministre de la guerre.

CHAPITRE IV.

De l'État de siège.

101. Dans les places en état de siège, l'autorité dont les magistrats étaient revêtus pour le maintien de l'ordre & de la police, passe toute entière au commandant d'armes, qui l'exerce ou leur en délègue telle partie qu'il juge convenable.

102. Le gouverneur ou commandant exerce cette autorité ou la fait exercer en son nom & sous sa surveillance, dans les limites que le décret détermine; &, si la place est bloquée, dans le rayon de l'investissement.

103. Pour tous les délits dont le gouverneur ou le commandant n'a pas jugé à propos de laisser la connaissance aux tribunaux ordinaires, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un prévôt militaire, choisi, autant que possible, parmi les officiers de gendarmerie; & les tribunaux ordinaires sont remplacés par des tribunaux militaires.

104. Dans l'état de siège, le gouverneur ou commandant détermine le service des troupes, de la garde nationale, & celui de toutes les autorités civiles & militaires, sans autre règle que ses instructions secrètes, les mouvemens de l'ennemi & les travaux de l'assiégeant.

105. Le gouverneur ou commandant consulte les commandans des troupes, d'artillerie & du génie, l'inspecteur aux revues & le commissaire des guerres, seuls ou réunis en *conseil de défense*.

Dans ce dernier cas, le secrétaire archiviste tient la plume, & constate, dans le registre des délibérations du conseil, l'avis commun ou les opinions respectives de ses membres, qui peuvent y consigner, sous leur signature, tous les développemens qu'ils jugent à propos d'ajouter au procès verbal.

Mais le gouverneur ou commandant décide seul, & contre les avis du conseil ou de ses membres, lesquels restent secrets.

Faisons au conseil & à ses membres défense expresse de laisser transpirer aucun objet de délibération ou leur opinion personnelle sur la situation de la place.

106. Indépendamment du registre des délibérations du conseil de défense, il sera tenu particulièrement par le gouverneur ou commandant de la place, par les commandans d'artillerie & du génie, & par les chefs, des divers services, un journal sur lequel seront transcrits, par ordre de dates, & sans aucun blanc ni interligne, les

ordres donnés & reçus, la manière dont ils ont été exécutés, leur résultat, & toutes les circonstances, toutes les observations qui peuvent éclairer sur la marche de la défense.

Notre ministre de la guerre déterminera, dans une instruction spéciale, la manière dont ces journaux doivent être tenus, & les formalités nécessaires afin qu'ils aient, ainsi que le registre du conseil de défense, la régularité & l'authenticité nécessaires pour servir à l'enquête prescrite ci-après art. 114.

107. Outre ces registres & journaux, il y aura dans le cabinet du gouverneur ou commandant, une carte directive des environs de la place, un plan directeur de la place, & un plan spécial des fronts d'attaque, sur lesquels le commandant du génie tracera lui-même ou fera tracer en sa présence, & successivement,

1.° Les positions occupées & les travaux exécutés par l'ennemi, à commencer de l'investissement;

2.° Les travaux de contre-approche ou de défense, & les dispositions successifs de l'artillerie & des troupes, à mesure des progrès de l'ennemi.

108. Le gouverneur ou commandant défendra successivement ses ouvrages & ses postes extérieurs, sa contrescarpe, ses dehors, son enceinte & ses derniers retranchemens.

Il ne se contentera pas de déblayer le pied de ses brèches, & de les mettre en état de défense par des abattis, des fougasses, des feux allumés, & par tous les moyens usités dans les sièges; mais, en outre, il commencera de bonne heure, en arrière des bastions ou des fronts d'attaque, les retranchemens nécessaires pour soutenir au corps de place un ou plusieurs assauts. Il y emploiera les habitants. Il y fera servir les édifices, les maisons & les matériaux de celles que les bombes auront ruinées.

109. Mais, dans ces défenses successives, le gouverneur ménagera sa garnison, les munitions de guerre & ses subsistances, de manière,

1.° Qu'il ait, pour les assauts & la reprise de ses dehors, & spécialement pour l'assaut au corps de place, une réserve de troupes fraîches & choisies parmi les vieux corps & les vieux soldats de sa garnison;

2.° Qu'il lui reste les munitions & les subsistances nécessaires pour soutenir vigoureusement les dernières attaques.

110. Tout gouverneur ou commandant à qui nous

avons confié l'une de nos places de guerre, doit se souvenir qu'il tient dans ses mains un des boulevards de notre empire, ou l'un des points d'appui de nos armées, & que sa reddition avancée ou retardée d'un seul jour peut être de la plus grande conséquence pour la défense de l'État & le salut de l'armée.

En conséquence, il sera sourd à tous les bruits répandus par l'ennemi, ou aux nouvelles directes & indirectes qu'il lui ferait parvenir, lors même qu'il voudrait lui persuader que les armées sont battues & la France envahie. Il résistera à ses insinuations comme à ses attaques: il ne laissera point ébranler son courage ni celui de la garnison.

111. Il se rappellera que les lois militaires condamnent à la peine capitale tout gouverneur ou commandant qui livre sa place sans avoir forcé l'assiégeant de passer par les travaux lents & successifs des sièges, & avant d'avoir repoussé au moins un assaut au corps de place que des brèches praticables (*Circulaire de Louis XIV, du 6 avril 1705. — Loi du 26 juillet 1791. — Loi du 21 brumaire an 5, tit. III, art. 1 & 2. — Arrêté du 16 messidor an 7.*)

112. Lorsque notre gouverneur ou commandant jugera que le dernier terme de sa défense est arrivé, il consultera le conseil de défense sur les moyens qui restent de prolonger le siège.

Le présent paragraphe y sera lu d'abord à haute & intelligible voix.

L'avis du conseil ou les opinions de ses membres seront consignés sur le registre des délibérations.

Mais le gouverneur ou commandant seul prononcera, & suivra le conseil le plus ferme & le plus courageux, s'il n'est absolument impraticable.

Dans tous les cas, il décidera sel de l'époque, du mode & des termes de la capitulation.

Jusque-là, sa règle constante doit être de n'avoir avec l'ennemi que le moins de communication possible & de n'en tolérer aucune.

Dans aucun cas, il ne sortira lui-même pour parlementer, & n'en chargera que des officiers dont la constance, la fermeté, le courage d'esprit & le dévouement lui seront personnellement connus.

113. Dans la capitulation, le gouverneur ou commandant ne se séparera jamais de ses officiers ni de ses troupes ; il partagera le sort de la garnison après comme pendant le siège ; il ne s'occupera que d'améliorer le sort du soldat

& des malades & blessés, pour lesquels il stipulera toutes les clauses d'exception & de faveur qu'il lui sera possible d'obtenir.

114. Tout gouverneur ou commandant qui aura perdu une place que nous lui aurons confié, sera tenu de justifier de la validité de ses motifs devant un conseil d'enquête.

115. Si le conseil d'enquête trouve qu'il y a lieu à accusation, le prévenu sera traduit devant le tribunal compétent pour y être jugé conformément aux lois.

116. Si le conseil d'enquête déclare que le gouverneur ou commandant est sans reproche, & qu'il a prolongé sa défense par tous les moyens en son pouvoir jusqu'à la dernière extrémité, il sera acquitté honorablement, & le jugement du conseil publié sur-le-champ & mis à l'ordre de l'armée & des places.

117. Tout gouverneur ou commandant qui, d'après la déclaration des conseils d'enquête, & d'après les comptes particuliers qui nous en seront parvenus, aura défendu sa place en homme d'honneur, en bon français & en sujet fidèle, nous sera présenté par notre ministre de la guerre, dans un jour de grande parade, avec les chefs de corps & de service, & les militaires qui se seront le plus signalés dans la défense. Nous réservant de leur donner nous-mêmes & en présence des troupes, les témoignages publics & les marques de notre satisfaction.

A cet effet, notre ministre de la guerre hâtera l'échange de ceux qui seraient prisonniers, & qui seront, à leur retour, rappelés de leur solde d'activité sans aucune retenue.

118. Tout gouverneur tué sur la brèche, ou mort de ses blessures après une défense honorable, sera inhumé avec les mêmes honneurs que les grands officiers de la légion d'honneur. Son traitement de retraite sera réversible sur sa famille, & ses enfans obtiendront les premières places vacantes dans les institutions publiques.

Nous nous réservons de pensionner & de placer dans les mêmes institutions les enfans des militaires tués ou morts de leurs blessures dans la défense des places.

119. Les batteries, dehors & ouvrages extérieurs des fronts d'attaque de nos places de terre recevront, à l'avenir, les noms des généraux, commandans & autres militaires qui se seront illustrés dans la défense des places.

120. Dans les places de guerre qui sont en même temps ports de notre marine impériale, il n'est rien changé aux lois & usages qui règlent le service des états majors des places, dans ses rapports avec le service de la marine.

Notre ministre de la guerre nous proposera, de concert avec notre ministre de la marine, les changements qu'il serait nécessaire de faire à cette partie de la législation, pour la mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret.

121. Nos divers ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé N A P O L E O N.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé *le Comte Daru*.
